

## Politique sur les directives de consentement et la dérogation à la présence du consentement pour le dossier de santé électronique

---

<b>Approbation de la politique :</b>	Directeur général de la protection de la vie privée, Santé Ontario
<b>Catégorie de politique :</b>	Programme de protection de la vie privée pour les DSE
<b>Renvois à d'autres politiques, lois, règlements ou directives :</b>	<i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS, 2004); Règlement de l'Ontario 329/04</i>
<b>Date de l'approbation initiale :</b>	30 septembre 2020

---

### La politique s'applique aux personnes suivantes :

- Personnel de Santé Ontario
- Dépositaires de renseignements sur la santé qui recueillent des renseignements personnels sur la santé contenus dans le dossier de santé électronique

### 1. Objet

La présente politique définit les orientations et processus de Santé Ontario pour la réception, l'examen, la confirmation et la mise en application des demandes de directives de consentement.

Elle définit en outre les orientations et processus de Santé Ontario en lien avec la dérogation à la présence du consentement et les avis connexes.

## 2. Portée

La présente politique s'applique aux dossiers de santé électronique (DSE) créés et tenus par Santé Ontario, dont il est responsable à titre d'organisation prescrite aux termes du Règlement de l'Ontario 329/04. Pour en savoir plus sur la portée du DSE, consultez la [description en langage clair de ce dossier](#).

La présente politique s'applique aussi aux demandes de directives de consentement en lien avec les renseignements personnels sur la santé (RPS) ajoutés au DSE par Santé Ontario ainsi qu'à la dérogation à la préséance du consentement et aux avis connexes.

## 3. Politique

### **Directives de consentement**

À titre d'organisation prescrite et selon la *LPRPS*, Santé Ontario a des processus en place pour permettre aux particuliers, ou à leur mandataire spécial, de formuler, modifier ou retirer une directive de consentement concernant les RPS contenus dans leur DSE.

Sur son [site Web public](#), Santé Ontario présente le processus qu'un particulier ou son mandataire spécial doit suivre pour formuler, modifier ou retirer une directive de consentement, et indique où et comment envoyer ces demandes, et comment obtenir de l'aide à cet égard.

#### **A. Portée d'une directive de consentement**

Selon la *LPRPS*, un particulier peut à tout moment formuler une directive selon laquelle il refuse ou retire, en tout ou en partie, son consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation, par un dépositaire de renseignements sur la santé (DRS), de RPS le concernant en vue de la fourniture ou de l'aide à la fourniture des soins de santé qui lui sont destinés (directive de consentement).

Si un DRS cherche à recueillir des RPS visés par une directive de consentement, Santé Ontario l'avise que le particulier a formulé une directive de consentement et veille à ce qu'aucun RPS visé par la directive ne soit fourni au DRS, sauf en cas de dérogation à la préséance du consentement.

D'après la *LPRPS*, Santé Ontario peut fournir des RPS contenus dans le DSE à un coroner en ce qui concerne une investigation menée en application de la *Loi sur les coroners*, que les RPS soient visés ou non par une directive de consentement.

Toujours selon la *LPRPS*, le médecin hygiéniste en chef (MHC) ou un médecin-hygiéniste au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* peut recueillir des RPS au moyen du DSE à des fins liées aux fonctions que lui attribue cette loi ou la *Loi sur l'immunisation des élèves*, que les RPS soient visés ou non par une directive de consentement.

## **B. Exigences pour obtenir une directive de consentement**

Un particulier ou son mandataire spécial peut formuler, modifier ou retirer une directive de consentement en soumettant un [formulaire de demande de directives de consentement – Dossier de santé électronique](#) à Santé Ontario.

Ce formulaire doit contenir assez de renseignements pour que Santé Ontario puisse appliquer la directive. Par exemple, il doit comprendre le numéro de carte Santé de l'Ontario, le numéro de dossier médical et le nom de l'organisme émetteur, ou un numéro de client du Système CHRIS d'information sur la santé des clients (Système CHRIS) pour que Santé Ontario puisse trouver les bons dossiers dans le DSE.

Si les renseignements fournis dans le formulaire ne sont pas suffisants pour que Santé Ontario puisse appliquer la directive avec des efforts raisonnables, il aide le particulier ou son mandataire spécial à reformuler la demande pour qu'elle respecte la *LPRPS*.

Si les renseignements suffisent et que le demandeur a fourni une preuve d'autorisation satisfaisante, Santé Ontario applique la directive conformément à la *LPRPS* et envoie une lettre de confirmation au demandeur.

Quand Santé Ontario se trouve dans l'impossibilité d'appliquer une directive parce que le formulaire ne contient pas assez d'information ou qu'il lui est impossible, dans la mesure du raisonnable, de vérifier le droit du demandeur de présenter une demande, il en avise le demandeur par écrit.

Santé Ontario déploie des efforts raisonnables pour vérifier si le particulier ayant soumis le formulaire est bien celui que les RPS concernent ou qu'il s'agit de son mandataire spécial.

## **C. Options concernant les directives de consentement**

Si Santé Ontario peut raisonnablement appliquer une directive de consentement uniquement aux RPS que le demandeur a indiqués dans le formulaire de demande de directives de consentement – Dossier de santé électronique et que le demandeur a fourni suffisamment de renseignements, il procède de la sorte.

## **D. Application aux RPS ajoutés ultérieurement dans le DSE**

Si un particulier a formulé une directive de consentement et que de nouveaux RPS le concernant sont ajoutés après dans le DSE, Santé Ontario applique la directive aux nouveaux renseignements conformément à la *LPRPS*. Par exemple, si l'accès à tous les RPS d'un particulier dans le Répertoire des données cliniques (RDC) est bloqué en raison d'une directive de consentement, celle-ci est appliquée tant aux RPS existants dans le RDC au moment de la formulation de la directive qu'à ceux

qui y seront ajoutés par la suite, à moins que la directive ne soit modifiée ou retirée.

#### **E. Directives de consentement formulées avant l'entrée en vigueur de la partie V.1. de la *LPRPS***

Si, avant l'entrée en vigueur de l'article 55.6 de la *LPRPS*, un particulier avait formulé une directive selon laquelle il refuse ou retire, en tout ou en partie, son consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des RPS contenus dans le DSE, et que ce dossier contenant les RPS a été créé et est tenu par Santé Ontario en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 6.2 du Règlement de l'Ontario 329/04, alors il continue d'appliquer la directive dans sa forme antérieure à la prise d'effet de l'article 55.6.

#### **Dérogation à la préséance du consentement**

Santé Ontario a des processus et technologies en place pour permettre aux DRS de déroger à la préséance du consentement conformément à la *LPRPS* ainsi qu'aux ententes applicables et à la présente politique.

Un DRS qui cherche à recueillir les RPS d'un particulier contenus dans le DSE et visés par une directive de consentement ne peut déroger à la préséance du consentement que s'il respecte la *LPRPS*, les ententes applicables, la présente politique et la technologie connexe.

À titre d'organisation prescrite, Santé Ontario répertorie, encadre et vérifie les dérogations à la préséance du consentement. Le plus tôt possible après la dérogation, il fournit un avis écrit au DRS ayant recueilli les RPS visés.

À la réception de cet avis, le DRS doit confirmer le motif de la dérogation à la préséance du consentement, informer le particulier que les RPS concernent, et aviser par écrit le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) lorsque la *LPRPS* l'exige.

Sur demande et selon la disponibilité, Santé Ontario fournit d'autres renseignements pertinents au DRS ayant recueilli les RPS en dérogeant à la préséance du consentement pour l'aider à remplir son obligation d'aviser le particulier que les RPS concernent, et le CIPVP, s'il y a lieu.

#### **Application**

Santé Ontario exige que son personnel se conforme à la présente politique et aux processus connexes, et assure leur respect.

## **4. Processus de demandes de directives de consentement**

### **4.1 Réception et examen**

- a) Dès que possible après la réception d'un formulaire de demande de directives de consentement – Dossier de santé électronique, Santé Ontario répertorie la demande et enregistre le formulaire.
- b) Santé Ontario lit le formulaire pour déterminer s'il contient assez d'informations pour pouvoir appliquer la directive et, au besoin, si une preuve d'autorisation satisfaisante a été fournie :
- i. Si le formulaire ne contient pas assez de renseignements pour que Santé Ontario puisse appliquer la directive, ou si le demandeur est un mandataire spécial et qu'il n'a pas fourni de preuve d'autorisation satisfaisante, Santé Ontario communique avec lui pour l'aider à obtenir les renseignements manquants en utilisant le mode de communication privilégié par celui-ci et les coordonnées qu'il a indiquées dans le formulaire.

### **4.2 Application**

- a) Une fois que le demandeur a fourni suffisamment de renseignements et une preuve d'autorisation satisfaisante, Santé Ontario se sert de l'information fournie dans le formulaire de demande de directives de consentement – Dossier de santé électronique pour appliquer la directive de consentement dans le DSE en fonction des consignes du demandeur.
- b) Une fois la directive appliquée au DSE, Santé Ontario assure la consignation et la conservation des renseignements suivants, conformément à la législation applicable :
- i. Prénom et nom de famille du particulier, ou de son mandataire spécial, qui a formulé, retiré ou modifié la directive (demandeur);
  - ii. Nom du particulier que les RPS concernent;
  - iii. Consignes que le demandeur a fournies relativement à la directive;
  - iv. Nom du DRS, de son mandataire ou de toute autre personne à l'égard de qui la directive a été formulée, retirée ou modifiée;
  - v. Date et heure de l'application de la directive dans le DSE.

### **4.3 Confirmation**

- a) Pour confirmer l'application de la directive de consentement, Santé Ontario prépare une lettre à l'intention du demandeur contenant les renseignements suivants :
- i. Prénom et nom de famille du demandeur;
  - ii. Nom du particulier que les RPS concernent;
  - iii. Renseignements sur la directive de consentement appliquée, notamment le type de données visées (ex. : renseignements du Répertoire des données cliniques ou résultats d'imagerie diagnostique du dépôt Service commun d'imagerie diagnostique), et le niveau de

consentement appliqué à chaque type de données (blocage de l'accès pour tous les utilisateurs, uniquement pour certains utilisateurs, etc.);

iv. Date de l'application de la directive de consentement dans le DSE.

b) Dès que possible après l'application de la directive de consentement, Santé Ontario envoie une lettre de confirmation par la poste au demandeur, à l'adresse indiquée dans le formulaire de demande de directives de consentement – Dossier de santé électronique.

## **5. Préséance du consentement**

### **5.1 Processus de dérogation à la préséance du consentement**

a) Un DRS qui cherche à recueillir les RPS d'un particulier contenus dans le DSE et visés par une directive de consentement ne peut déroger à la préséance du consentement que dans les cas suivants :

- i. Il obtient le consentement exprès du particulier que concernent les RPS, soit directement auprès de lui, soit auprès de son mandataire spécial;
- ii. Il a des motifs raisonnables de croire que la collecte de ces renseignements est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant le particulier que concernent les renseignements, et il n'est pas raisonnablement possible pour lui d'obtenir le consentement du particulier en temps opportun;
- iii. Il a des motifs raisonnables de croire que la collecte de ces renseignements est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne autre que le particulier que concernent les renseignements ou un groupe de personnes.

b) En plus de l'alinéa 5.1 a), il n'est possible de déroger à la préséance du consentement que lorsque le motif de celle-ci, selon ledit alinéa, est autorisé par le DRS ayant la garde et le contrôle des RPS en question, et pris en charge par la technologie.

c) Au moment de la dérogation à la préséance du consentement, le DRS se sert des moyens à sa disposition pour consigner le motif de la dérogation, comme il est indiqué à l'alinéa 5.1 a).

d) Un DRS qui recueille des RPS en dérogeant à la préséance du consentement ne peut utiliser ou divulguer ces RPS que pour les fins auxquelles ils ont été recueillis.

### **5.2 Processus de notification concernant les dérogations à la préséance du consentement**

a) Chaque jour ouvrable, Santé Ontario produit des rapports sur les dérogations à la préséance du consentement indiquant toutes les dérogations faites depuis le dernier rapport à ce sujet et présentant clairement les renseignements suivants pour chaque dérogation :

- i. Nom du particulier que les RPS concernent;
- ii. Nom du DRS ayant recueilli les RPS;
- iii. Nom du mandataire du DRS ayant recueilli les RPS, le cas échéant;
- iv. Description du type de RPS recueillis (ex. : RDC, SC ID, SILO, RNM);
- v. Motif de la dérogation fourni par le DRS au moment de celle-ci;
- vi. Date et heure de la dérogation.

b) Pour chaque dérogation à la préséance du consentement indiquée dans le rapport décrit à l'alinéa 5.2 a), Santé Ontario fournit dès que possible au DRS ayant recueilli les RPS en dérogeant à la préséance du consentement (DRS collecteur) un avis écrit qui présente les renseignements suivants :

- i. Nom du particulier que les RPS concernent;
- ii. Nom du DRS ayant recueilli les RPS;
- iii. Nom du mandataire du DRS ayant recueilli les RPS, le cas échéant;
- iv. Description du type de RPS recueillis (ex. : RDC, SC ID, SILO, RNM);
- v. Motif de la dérogation fourni par le DRS au moment de celle-ci;
- vi. Date et heure de la dérogation.

### **5.3 Demandes de renseignements supplémentaires des DRS**

a) Si le DRS collecteur demande plus d'information à Santé Ontario pour pouvoir fournir un avis sur la dérogation à la préséance du consentement au particulier que les RPS concernent ou au CIPVP, Santé Ontario déploie des efforts raisonnables pour trouver l'information demandée et, si possible, la fournir rapidement au DRS collecteur conformément à la *LPRPS* et aux politiques et processus s'appliquant au DSE.

## 6. Définitions

**CIPVP** : Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

**Demandeur** : Le particulier ou le mandataire spécial qui a signé formulaire de demande de directives de consentement – Dossier de santé électronique soumis à Santé Ontario.

**Dépositaire de renseignements sur la santé (DRS)** : S'entend au sens de l'article 3 de la *LPRPS*.

**Directive de consentement** : Directive, formulée conformément à l'article 55.6 de la *LPRPS*, selon laquelle le particulier refuse ou retire, en tout ou en partie, son consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation, par un dépositaire de renseignements sur la santé, de renseignements personnels sur la santé le concernant au moyen du dossier de santé électronique en vue de la fourniture ou de l'aide à la fourniture des soins de santé qui lui sont destinés.

**Dossier de santé électronique (DSE)** : S'entend au sens de l'article 55.1 de la *LPRPS*. Vous trouverez une description en langage clair plus détaillée sur le site Web de Santé Ontario.

**LPRPS** : La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et ses règlements d'application, dans leur version modifiée.

**Mandataire spécial** : S'entend au sens de l'article 5 de la *LPRPS*.

**Organisation prescrite** : L'organisation prescrite selon le Règlement de l'Ontario 329/04 aux fins prévues à la partie V.1 de la *LPRPS*.

**Particulier** : S'entend au sens de l'article 2 de la *LPRPS*.

**Présence du consentement** : S'entend au sens de l'article 55.7 de la *LPRPS*.

**Renseignements personnels sur la santé (RPS)** : S'entend au sens de l'article 4 de la *LPRPS*.

**Santé Ontario** : Société créée en vertu de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* et agent de la Couronne qui, entre autres, gère les besoins en services de santé en Ontario dans le respect des stratégies du réseau de la santé du ministère de la Santé (comme il est indiqué plus en détail à l'article 6 de la Loi) et s'occupe des activités et des affaires de cyberSanté Ontario.

## 7. Fonctions

### RÔLE

### RESPONSABILITÉ

**Directeur général de la protection de la vie**

Approuver la présente politique et les processus



<b>privée de Santé Ontario</b>	connexes.
<b>Bureau de la protection de la vie privée de Santé Ontario (Services numériques)</b>	Rédiger et tenir à jour la présente politique et les processus connexes.
<b>Avocat de Santé Ontario (Services numériques)</b>	Réviser et commenter la présente politique et les processus connexes.
<b>Personnel de Santé Ontario</b>	Respecter la présente politique et les processus connexes.
<b>Dépositaire de renseignements sur la santé qui contribue au DSE ou y accède</b>	Respecter la présente politique et les processus connexes en ce qui concerne les RPS accessibles au moyen du DSE.

## 7. Révision

Les politiques de Santé Ontario relatives au DSE sont révisées selon les besoins, conformément aux lois applicables.

## 8. Annexes

S. O.

## 9. Historique des modifications de la politique

Numéro de version :	1
Date d'approbation :	30 septembre 2020
Remplace la politique :	<i>Consent Management Policy, Electronic Health Record, version 1.3</i>
Description du changement :	S. O.